

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019013013

Dossier numéro : 2019-05-29/04

Titre

29 MAI 2019. - Circulaire relative aux nouvelles règles de tutelle applicables aux centres publics d'action sociale et aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2019 page : 60559

Entrée en vigueur : 11-06-2019

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M.](#)

I. Introduction

L'ordonnance du 14 mars 2019 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23 avril 2019) (dénommée ci-après " l'ordonnance ") entre en vigueur le 1er juin 2019.

Cette ordonnance modifie notamment certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (dénommée ci-après " la loi organique " ou " la LO ") en vue de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des règles en matière de tutelle administrative sur les actes des centres publics d'action sociale (dénommés ci-après " CPAS "), ainsi que sur les actes des associations visées au chapitre XII de la loi organique (dénommés ci-après " associations chapitre XII ").

Dans un souci de clarté, toutes les dispositions relatives à la tutelle administrative sur les CPAS ont été regroupées dans le chapitre 9 de la loi organique. L'objectif majeur poursuivi par le législateur en adoptant cette réforme est d'harmoniser les règles de tutelle applicables aux différents pouvoirs locaux, en prenant notamment pour point de référence le régime de tutelle applicable aux communes. En effet, la pratique administrative de la législation actuelle a mis en évidence la nécessité d'assouplir et d'accélérer les procédures de tutelle administrative sur les CPAS, comme cela a déjà été fait au niveau de la tutelle sur les communes.

Un des changements essentiels apportés par le texte modificatif est d'alléger notablement le système de double tutelle (suppression de la tutelle de suspension du collège des bourgmestre et échevins). Dorénavant, dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale, seul le Collège réuni est compétent pour suspendre ou annuler les actes des CPAS, la fonction de contrôle du collège des bourgmestre et échevins évoluant vers un rôle d'avis consultatif.

Pour le reste, les principales modifications au système existant portent essentiellement sur :

- * la limitation du nombre d'actes à transmettre à l'autorité de tutelle ;
- * l'organisation d'une procédure de tutelle accélérée pour les actes du conseil de l'action sociale ou du bureau permanent, qui ne doivent pas être transmises " in extenso " à l'autorité de tutelle et qui sont transmis sous la forme d'une liste de " brefs exposés " de leur objet ;
- * la réduction du délai de tutelle générale qui passe de quarante jours à trente jours mais avec une possibilité de

prorogation du délai.

II. Champ d'application

La présente circulaire est applicable aux CPAS et aux associations chapitre XII. Toutefois, pour des raisons de lisibilité, seuls les CPAS sont évoqués dans la circulaire. Cette dernière ne concerne pas les associations visées au chapitre XIIbis de la loi organique.

III. Actes à transmettre

III. 1. Généralités

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les CPAS devaient transmettre au Collège réuni et à la commune tous leurs actes, à l'exception des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération. L'ordonnance introduit un système échelonné pour la transmission des actes :

1° un nombre déterminé d'actes doivent être transmis " in extenso "

* soit au Collège réuni et à la commune (tantôt le Collège, tantôt le conseil),

* soit uniquement au Collège réuni ;

2° tous les actes du conseil de l'action sociale qui ne doivent pas être transmis " in extenso " ainsi qu'un certain nombre d'actes du bureau permanent qui ne doivent pas être transmis " in extenso ", doivent être transmis sous forme d'une liste comportant un bref exposé de leur objet. Ces listes sont transmises au Collège réuni uniquement ;

3° tous les autres actes ne doivent pas être transmis.

En plus de ces transmissions obligatoires, l'autorité de tutelle est compétente pour réclamer, à tout moment, tout acte adopté par le CPAS (art. 112octies, de la LO) ainsi que toute information ou renseignement utile à l'exercice de la tutelle (art. 109, § 2, de la LO).

III. 2. Modes de transmission et calcul des délais

Les transmissions des actes des CPAS (que ce soit " in extenso " ou sous forme de liste), des arrêtés du Collège réuni, de la réclamation d'un acte figurant sur une liste et des décisions du conseil communal, peuvent être réalisées :

* soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception,

* soit par porteur contre la délivrance d'un récépissé,

* soit par courrier électronique authentifié par une signature électronique avancée.

Concernant les demandes de renseignements encadrées par l'article 109 précité, l'ordonnance prévoit que le Collège réuni détermine la manière dont les documents sollicités lui sont transmis. Ils pourront faire l'objet d'une transmission selon l'un des modes repris ci-dessus.

Les envois par lettre recommandée ou les dépôts par porteur doivent être effectués, comme précédemment, à l'adresse suivante :

Service public régional de Bruxelles

Bruxelles Pouvoirs locaux (B.P.L.)

Boulevard du Jardin Botanique, 20

1035 BRUXELLES

En ce qui concerne les dépôts par porteur, les bureaux de l'Administration sont accessibles de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures. Concernant les envois par courrier électronique, il convient toujours de se référer à l'arrêté des membres du Collège réuni compétents en matière de politique d'aide aux personnes du 21 juin 2012, fixant les modalités pratiques de l'envoi électronique des actes des autorités des CPAS dans le cadre de la tutelle administrative, pris en exécution de l'arrêté du Collège réuni du 23 octobre 2008¹ concernant l'envoi électronique des actes soumis à la tutelle administrative en vertu de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux CPAS.

Le délai de tutelle commence à courir le lendemain du jour de la réception de l'acte du CPAS (art. 108, § 2, de la LO). Pour les actes qui doivent être envoyés " in extenso ", leur présence sur la liste comprenant un bref exposé des actes au lieu de leur envoi " in extenso " n'a pas d'incidence sur la prise de cours du délai de tutelle, pas plus que l'envoi d'une copie non-signée.

Par ailleurs, la notification de la décision de tutelle au CPAS doit être effectuée au plus tard le jour de l'échéance du délai. La décision de tutelle adoptée (suspension, annulation, approbation ou non-approbation) doit non seulement être prise dans le délai fixé, mais doit également être notifiée au CPAS dans ce délai, sous peine de nullité de l'arrêté. Un arrêté est réputé notifié dans le délai si la date de remise au bureau de poste se situe dans le délai. L'envoi doit donc se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai. La réception de l'arrêté par le CPAS peut dès lors intervenir après l'expiration du délai.

Le délai qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

III. 3. Les actes à transmettre in extenso

III. 3. 1. La transmission " in extenso "

Les CPAS doivent veiller à ce que les dossiers communiqués " in extenso " soient complets. Un acte n'est réputé transmis " in extenso " que lorsque tous les documents qui en font partie intégrante y sont annexés. En outre, les CPAS sont invités à joindre dans les dossiers à transmettre toutes les pièces utiles à leur examen par l'autorité de tutelle, bien que ne constituant pas nécessairement un élément essentiel de l'acte (comme l'estimation des biens immobiliers lors d'une vente ou, dans le cadre de la passation d'un marché public, les conditions du marché approuvées, les candidatures/offres réceptionnées et les autres documents relatifs aux éventuelles vérifications et négociations). Par le passé, en l'absence d'une disposition légale permettant de proroger le délai, il est arrivé trop souvent qu'un dossier incomplet entraîne la prise d'une mesure de tutelle qui

aurait pu être évitée, si l'autorité de tutelle avait disposé de tous les éléments requis.

En ce qui concerne la forme que doivent prendre les actes à transmettre au Collège réuni, il y a lieu de se référer :

- * à la circulaire du 12 janvier 2012 relative à transmission des actes soumis à la tutelle administrative,
 - * à la circulaire du 26 février 2018 mettant à jour la circulaire du 12 janvier 2012 relative à la transmission des actes soumis à la tutelle administrative,
- qui restent d'application.

Tous les actes qui doivent être transmis " in extenso " sont transmis à l'autorité de tutelle dans les 20 jours de la date où ils ont été adoptés.

III. 3. 2. Les actes à transmettre in extenso au Collège réuni et à la commune

Parmi les actes qui doivent être transmis " in extenso " aux deux niveaux de pouvoir, il y a lieu de distinguer deux catégories d'actes en fonction du mécanisme de tutelle qui leur est applicable :

- * les actes qui sont soumis à une tutelle d'avis du collège des bourgmestre et échevins et à la tutelle générale (suspension, annulation) du Collège réuni (art. 110 de la LO) ;
- * les actes qui sont soumis à la tutelle d'approbation du conseil communal et à la tutelle générale ou à la tutelle d'approbation du Collège réuni, en fonction de la décision prise par le conseil communal (art. 112, 112bis et 112ter de la LO).

III. 3. 2. a) Les actes soumis à une tutelle d'avis du collège des bourgmestre et échevins et à la tutelle générale (suspension, annulation) du Collège réuni (art. 110 de la LO)

- 1° le cadre du personnel et le contingent des emplois contractuels ;
- 2° les règlements relatifs aux conditions de recrutement et de promotion du personnel ;
- 3° le statut pécuniaire et les échelles de traitements du personnel ;
- 4° les règlements relatifs à la formation, l'évaluation et la mobilité interne du personnel ;
- 5° les règlements relatifs à la pension du personnel ainsi que le mode de financement de ces pensions ;
- 6° les démissions d'office et les révocations du personnel ;
- 7° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, dépasse 144.000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés. Le Collège réuni peut modifier ce montant pour l'adapter en fonction des révisions des montants fixés en application de l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

8° la fixation des conditions des concessions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou candidats et l'attribution de ces concessions ;

9° la conclusion d'emprunts d'assainissement ;

10° l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs à des biens immeubles ;

11° [les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu] (ERRATUM, voir M.B. 06-09-2019, p. 84969)

III. 3. 2. b) Les actes soumis à la tutelle d'approbation du conseil communal et à la tutelle générale ou tutelle d'approbation du Collège réuni (art. 112, 112bis et 112ter de la LO)

- 1° les actes du conseil relatifs à la constitution et à l'adhésion à une association chapitre XII ;
- 2° l'adoption des statuts ou la modification de statuts d'une association chapitre XII ;
- 3° la décision de proroger la durée ou la dissolution volontaire de l'association chapitre XII ;
- 4° le budget arrêté par le conseil de l'action sociale ;
- 5° les modifications budgétaires adoptées par le conseil de l'action sociale ;
- 6° les comptes arrêtés par le conseil de l'action sociale.

III. 3. 3. Les actes à transmettre " in extenso " uniquement au Collège réuni

Il y a lieu de distinguer les actes à transmettre " in extenso " uniquement au Collège réuni, à l'initiative de celui-ci, de ceux à lui transmettre obligatoirement.

Sont transmis " in extenso " à l'initiative du Collège réuni :

* les actes qui, repris sur la liste des actes comportant un bref exposé, sont demandés par le Collège réuni en application de l'article 112quinquies § 2, de la loi organique (il s'agit donc d'actes du conseil de l'action sociale ou d'actes du bureau permanent) ;

* les actes qui sont demandés par le Collège réuni en application de l'article 112octies de la loi organique (n'importe quel acte émanant de n'importe quel organe).

Doivent être transmis " in extenso " obligatoirement au Collège réuni sans que ces actes ne doivent être demandés :

* le compte de fin de gestion du directeur financier arrêté par le conseil de l'action sociale (art. 112quater de la LO),

* le budget lorsqu'il est arrêté par le conseil communal en lieu et place du conseil de l'action sociale dans le cas prévu par l'article 88, § 4, alinéa 2, de la loi organique (dans ce cas particulier de tutelle de substitution, c'est la commune qui transmet l'acte). L'acte est aussi transmis par la commune au CPAS, mais pas dans le cadre de l'exercice d'une tutelle.

III. 4. Les actes à transmettre au Collège réuni sous la forme d'une liste comportant un bref exposé (art. 112quinquies de la LO)

Tous les actes du conseil de l'action sociale qui ne doivent pas être transmis " in extenso " en vertu des dispositions de la loi organique doivent être repris sur une liste reprenant un bref exposé de ces actes. En ce qui concerne les actes du bureau permanent, seuls certains actes, repris ci-après, doivent être repris sous la forme d'une liste comportant un bref exposé :

- * les sanctions disciplinaires consistant en une retenue de traitement ou une suspension ;
- * les conventions conclues en vertu de l'article 61 de la loi organique ;